

III - Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

III-1 Travaux en rivières

III.1.1 Définition et enjeux

Les travaux en rivières hors entretien peuvent répondre à différents objectifs :

- la réalisation d'infrastructures et de bâtiments (travaux routiers, zone d'aménagement concertée..)
- la protection de berges
- la restauration hydro-morphologique des cours d'eau, c'est-à-dire de ses profils en long et en travers et de son tracé planimétrique : capture, méandres, etc.
- la restauration de la continuité écologique, c'est-à-dire la possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments.

Définition de la restauration de cours d'eau :

Pour l'application des règles de cumul et de l'alinéa 6 de l'article L. 151-37 du code rural, la restauration correspond aux travaux visant à supprimer les impacts sur les cours d'eau pour en rétablir la dynamique fluviale et la continuité écologique : effacement total ou partiel des obstacles à l'écoulement, suppression des protections de berges, remise à ciel ouvert des cours d'eau enterrés, diversification des écoulements par modification de la géométrie du lit, recréation de zones de sinuosité ou méandres.

Dans le Loiret les secteurs de mauvaise qualité hydro-morphologiques prédominent et sont pénalisants pour l'atteinte du bon état écologique. Les altérations physiques apportées aux cours d'eau sont nombreuses et diverses : succession d'ouvrages hydrauliques liés notamment à la présence d'anciens moulins, dérivation des eaux, recalibrage et rectification des rivières, protection de berges.

Il est donc nécessaire pour chaque dossier de travaux en rivière d'étudier le bien fondé des travaux au regard de l'atteinte du bon état écologique des eaux.

Les techniques végétales vivantes de protection de berges, seront privilégiées. Ainsi un cours d'eau reste un élément actif qui ne peut être contenu dans tous les cas. Il est préférable de laisser autant que possible les érosions de berge se faire naturellement et il n'y a lieu de conforter une berge que lorsqu'un risque pour les biens et les personnes est réel.

L'objectif également recherché sera la reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle (diversité d'essences, de classes d'âge, représentation équilibrée des strates herbacée, arbustive et arborée, etc.), permettant à la fois de diversifier les habitats piscicoles, de maintenir physiquement les berges, de limiter le phénomène d'eutrophisation par effet d'ombrage, de filtrer les apports nutritifs du bassin versant, de retenir les matières en suspension en provenance des terres agricoles, de prévenir les inondations par dissipation de l'énergie hydraulique en cas de crue, etc.

Déclaration d'intérêt général :

La déclaration d'intérêt général est nécessaire lorsqu'une collectivité réalise des travaux en propriété privée. Une procédure de consultation du public est obligatoire (participation du public ou enquête publique). Les travaux relatifs aux milieux aquatiques pouvant faire l'objet d'une DIG sont listés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique :

L'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoit deux listes de cours d'eau à préserver particulièrement au regard de la continuité écologique (se définit par la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments). La première liste concerne des tronçons de cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire. Sur ces cours d'eau (liste 1) aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

La deuxième liste correspond à des tronçons dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Un délai de mise en conformité est fixé.

III.1.2 Rubriques de la nomenclature

Les rubriques à examiner pour tous projets de travaux en rivière dans la nomenclature figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	
	1°: ° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
	2° : Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <i>(Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.)</i>	
	1°: Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
	2° : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
	1°: Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
	2° : Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	
	1°: Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
	2° : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : (Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.)	
	1°: Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
	2° : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration

D'autres rubriques concernant l'incidence quantitative et qualitative susceptibles d'être liées avec un projet de travaux en rivière doivent être examinées, par exemple :

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	
	1°: Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation
	2° : Dans les autres cas	Déclaration

Dans le cas particulier de travaux de restauration visant à améliorer l'état écologique des cours d'eau, le **cumul de travaux** visée dans l'introduction afin de déterminer la procédure applicable sera effectué sur dix ans, Il peut en effet être considéré qu'à l'issue de cette période les travaux réalisés ont été intégrés au fonctionnement normal du cours d'eau et n'ont plus d'impacts.

III.1.3 Réglementation applicable

Arrêtés de prescriptions générales :

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Arrêté du 13 février 2002, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.5.2 (2°) (devenue 3.1.3.0 (2°)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 13 février 2002, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.5.4 (2° et 3°) (devenue 3.2.2.0 (2°)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

III.1.4 SDAGE et SAGE

Les principales dispositions des SDAGEs et SAGEs à prendre en compte sont les suivantes :

- **SDAGE LOIRE-BRETAGNE**

Orientation 1	Repenser les aménagements de cours d'eau Disposition 1A Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux Disposition 1B Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines Disposition 1C Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques Disposition 1D Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
---------------	---

- **SDAGE SEINE-NORMANDIE**

Défi 6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
--------	---

- **SAGE Val Dhuy Loiret**

Objectif spécifique n°3 : Préservation des milieux aquatiques

Action n°20 : reconquête de l'habitat et de la capacité d'accueil des milieux aquatiques

- **SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés**

Objectif spécifique n°3 : Protéger les milieux naturels

Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation

PAGD - Disposition n°15 : étude pour une gestion des ouvrages hydrauliques visant à améliorer la continuité écologique

PAGD - Disposition n°19 : protection des champs d'expansion de crues et des zones inondables

Règlement - Article n°9 : Prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique

Règlement - Article n°12 : Entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces

Règlement - Article n°14 : Protéger les zones d'expansion de crues

III.1.5 Doctrine départementale – Opposition à déclaration

<p>Au vu des éléments précédents, un refus sera opposé à tout projet qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation de remblais en lit majeur, s'ils ne sont pas rendus transparents hydrauliquement et en l'absence de mesures adaptées pour compenser la diminution de capacité d'expansion de crue et pallier à l'artificialisation du milieu induite par le projet. - La réalisation d'ouvrages hydrauliques transversaux dans le lit mineur, si l'opportunité des projets n'est pas démontrée au regard des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau (Art L211-1 du code de l'environnement) et des objectifs de qualité écologique des masses d'eau. - La réalisation d'ouvrages hydrauliques transversaux dans le lit mineur sur les cours classés en liste 1 et 2 en vertu de l'article L214-17 du code de l'environnement, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. - La modification du profil du lit mineur des cours d'eau sauf pour les travaux de renaturation des cours d'eau ou si le projet est reconnu d'intérêt général et qu'aucune solution alternative n'est possible. - La protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes sauf en cas d'enjeux de sécurité publique. - Lorsqu'une déclaration d'intérêt général est nécessaire et n'a pas été obtenue.
--